

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019204707

Dossier numéro : 2019-09-23/05

Titre

23 SEPTEMBRE 2019. - Contrat de gestion entre l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et Bel V

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 30-10-2019 page : 103121

Entrée en vigueur : 09-11-2019

Table des matières

[Section 1^{ière}](#) : Dispositions générales

Art. 1-9

[Section 2](#) : Gestion générale des missions de surveillance déléguées à Bel V

Art. 10-15

[Section 3](#) : Surveillance de l'Agence sur les missions de surveillance déléguées à Bel V par décision du Conseil d'administration de l'Agence

Art. 16-18

[Section 4](#) : Dispositions finales

Texte

[Section 1^{ière}](#) : Dispositions générales

Article [1](#). Champ d'application

Le présent contrat doit être considéré comme un contrat de gestion au sens de l'article 38.3 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants qui s'applique aux missions de surveillance déléguées à Bel V par décision du Conseil d'administration de l'Agence du 1er mars 2019, en application de l'article 14ter de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

[Art. 2](#). Définitions et interprétation

Pour l'application de la présente section, on entend par:

1° Règlement général : l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants;

2° Contrôle (au sens de l'article 38.1, § 1 du Règlement général) : l'ensemble des activités effectuées par un expert agréé de Bel V de type examen, observation, constatation, mesure ou essai entrepris pour évaluer la sûreté et la radioprotection des installations et activités d'exploitation au regard de la réglementation en matière de rayonnements ionisants;

3° Inspection : examen, observation, constatation, mesure ou essai entrepris par un inspecteur nucléaire de

L'Agence pour d'une part, évaluer le niveau de risque et de danger nucléaire ou radiologique, et définir des actions d'élimination ou de diminution de ce risque, et d'autre part vérifier le respect des prescriptions réglementaires et en cas de non-respect, constater les infractions et en assurer un suivi adéquat, y compris fixer des actions et des délais de régularisation des infractions;

4° Evaluation de sûreté (au sens de l'article 38.1, § 1 du Règlement général) : une évaluation technique indépendante des documents, démonstrations, justifications et analyses introduites par l'exploitant dans le but de démontrer qu'il répond aux attentes de l'autorité de sûreté, aux prescriptions réglementaires et aux conditions d'autorisation;

5° SPOC: (single point of contact par établissement ou par installation). Les personnes qui sont désignées par l'Agence et Bel V comme interlocuteur unique dans le but de faciliter la communication et de la rendre plus cohérente, et qui sont renseignées comme telles dans une spécification;

6° Non-conformité : déviation potentielle ou réelle par rapport à la réglementation en vigueur, par rapport à l'autorisation et/ou au rapport de sûreté;

7° Modification importante : modification nécessitant une nouvelle autorisation en application de l'article 12 du Règlement général.

8° Modification non importante : modification ne nécessitant pas une nouvelle autorisation en application de l'article 12 du Règlement général.

Les titres, sections et chapitres du présent contrat ont pour seule vocation de faciliter la lecture du texte du présent contrat et ils ne restreignent ou ne modifient en rien la signification des clauses.

[Art. 3.](#) Entrée en vigueur, durée et amendement du contrat Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin le 28 février 2025.

Si, au-delà de cette date, les parties n'ont pu s'accorder sur un nouveau contrat, le présent contrat est prolongé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau contrat de gestion.

Le présent contrat peut toujours faire l'objet d'une évaluation ou d'une adaptation.

Le présent contrat peut être modifié à tout moment, à la demande d'une des parties, en fonction de l'évolution des circonstances ou des besoins.

[Art. 4.](#) Droit applicable

Le droit belge s'applique au présent contrat.

[Art. 5.](#) Nullités

La nullité d'une clause du présent contrat n'entraîne pas la nullité du contrat lui-même. Le cas échéant, les parties veillent à remplacer la clause annulée par une clause valable qui, dans le respect de la loi et des statuts de Bel V, produira des effets qui se rapprochent le plus possible de ceux de la clause annulée.

[Art. 6.](#) Principe de force majeure

Aucune des parties signataires ne sera tenue pour responsable par suite d'un retard ou d'un manquement dans l'exécution de ses obligations découlant du présent contrat, pour autant que ce manquement ou ce retard résulte d'un cas de force majeure. La force majeure fait référence à tout événement indépendant de la volonté des parties.

[Art. 7.](#) Obligations de moyens ou de résultats

Sauf disposition expresse contraire du Règlement général ou du présent contrat, les engagements visés dans le présent contrat sont des obligations de moyens.

[Art. 8.](#) Différends

Dans le cas où Bel V n'effectue pas en tout ou en partie, individuellement ou collectivement les missions qui lui sont déléguées, en objectif ou en qualité, ceci fait d'abord l'objet d'une concertation entre le chef de service concerné de l'Agence et l'Area Manager concerné de Bel V et ensuite, si besoin, entre le chef du département concerné de l'Agence et le Process Manager concerné de Bel V.

Si le différend subsiste, il est soumis aux directeurs généraux des deux parties qui le solutionnent.

Si les parties ne parviennent pas à trouver une solution, les conseils d'administration des parties en sont informés. Le Conseil d'administration de l'Agence prend les décisions nécessaires.

[Art. 9.](#) Publicité active

Les parties signataires publient le texte du présent contrat respectivement sur le site Internet de l'Agence et sur celui de Bel V.

[Section 2.](#) : Gestion générale des missions de surveillance déléguées à Bel V

[Art. 10.](#) Exécution des missions de surveillance

Sans préjudice des tâches, responsabilités et compétences de l'Agence en matière de surveillance décrites dans la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, notamment à l'article 38.3, et dans le présent contrat, Bel V exécute les contrôles et évaluations de sûreté en toute autonomie et indépendance, tout en tenant compte des directives et instructions spécifiques adoptées par l'Agence en la matière.